



Chapitre R-3

LOI SUR LA REFONTE DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

La présente loi est mise à jour jusqu' en décembre 1978. Elle est modifiée par le projet de loi n° 5 de 1978, lequel y apporte de nombreuses modifications.

SECTION I

LA COMMISSION DE REFONTE DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

Constitution et nom. **1.** Un organisme, ci-après appelé «la Commission», est constitué sous le nom de «Commission de refonte des lois et des règlements».
1976, c. 11, a. 1; 1978, P. L. 5, a. 3.

Membres. **2.** La Commission est formée d'au moins sept membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement. Un des membres doit être un fonctionnaire du ministère des communications, représentant l'Éditeur officiel du Québec.

Quorum. Le quorum de la Commission est de quatre membres dont le président ou, en son absence, le vice-président.

Vote prépondérant. En cas d'égalité des voix, le président ou, en son absence, le vice-président, a une voix prépondérante.

Incapacité, absence. En cas d'incapacité ou d'absence temporaires d'un membre de la Commission, le ministre de la justice peut nommer une autre personne pour le remplacer.
1976, c. 11, a. 2; 1978, P. L. 5, a. 4.

Traitement. **3.** Le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, selon le cas, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission.
1976, c. 11, a. 3.

Rémunération du personnel. **4.** Le personnel de la Commission, y compris le secrétaire, est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

Pouvoirs d'un sous-chef. Le sous-ministre de la justice exerce à l'égard du personnel de la

Commission les pouvoirs que ladite loi attribue aux sous-chefs d'un ministère.

1976, c. 11, a. 4; 1978, P. L. 5, a. 5.

Spécialistes. **5.** La Commission, avec l'autorisation du ministre de la justice, peut recourir aux services de spécialistes à titre de conseils dans l'exercice de son mandat.

1976, c. 11, a. 5.

SECTION II

MANDAT DE LA COMMISSION

Refonte des lois au 31 déc. 1977. **6.** La Commission a pour mandat de refondre les lois en vigueur le 31 décembre 1977 qui ont un caractère général et permanent, sauf celles désignées par le ministre de la justice, ainsi que celles à caractère local ou temporaire et d'utilisation courante désignées par le ministre.

Recommandation de la Commission. Les lois ne sont ainsi désignées que sur recommandation de la Commission.

1976, c. 11, a. 6; 1978, P. L. 5, a. 6.

7. Abrogé.

1976, c. 11, a. 7; 1978, P. L. 5, a. 7.

Changements et corrections. **8.** Dans l'exécution de son mandat, la Commission, en respectant l'intention du législateur, peut notamment:

a) effectuer les changements de phraséologie qu'exige l'uniformité de l'expression; et

b) corriger les erreurs de transcription ou de typographie.

Refonte permanente des lois. La Commission refond les lois de manière que la refonte des lois soit permanente.

Nomenclature alphanumérique. Elle refond également les lois en utilisant la nomenclature alphanumérique.

1976, c. 11, a. 8; 1978, P. L. 5, a. 8.

Demande de renseignements et documents. **9.** La Commission, pour mener à bonne fin l'exécution de son mandat, peut requérir des ministères et organismes du gouvernement, ainsi que de l'Assemblée nationale, tout renseignement ou document que leur loi organique n'interdit pas de communiquer.

1976, c. 11, a. 9.

Date limite des travaux. **10.** La Commission soumet le résultat de ses travaux au ministre de la justice à la date fixée par ce dernier, sauf la table de concordance, la table des matières et l'index aux lois refondues, lesquels seront soumis ultérieurement à la date fixée par le ministre.

1976, c. 11, a. 10; 1978, P. L. 5, a. 9.

SECTION III

LES LOIS REFONDUES

Édition reliée et sur feuilles mobiles. **11.** Dès la fin des travaux de la Commission, l'Éditeur officiel du Québec doit compléter, dans les plus brefs délais, l'impression d'une édition reliée et d'une édition sur feuilles mobiles des Lois refondues, avec un tableau des lois ou des dispositions de lois qui seront abrogées à compter de la date où les Lois refondues auront force de loi.

Tables et index. L'Éditeur officiel devra également imprimer la table de concordance, la table des matières et l'index aux Lois refondues.

1976, c. 11, a. 11.

Exemplaire au lt.-g. **12.** Aussitôt terminée l'impression des Lois refondues, un exemplaire de chaque édition sera transmis au lieutenant-gouverneur, attesté par sa signature et celle du ministre de la justice, puis déposé au bureau du secrétaire de l'Assemblée nationale.

1976, c. 11, a. 12.

Original. **13.** L'exemplaire mentionné à l'article 12 constituera l'original des Lois refondues.

1976, c. 11, a. 13.

Notes descriptives. **14.** Les notes descriptives, les renvois aux dispositions antérieures à la fin des articles, la table des matières, la table de concordance et l'index ne feront pas partie des Lois refondues, mais ils seront considérés comme ayant été insérés pour faciliter la recherche.

1976, c. 11, a. 14.

Entrée en vigueur des Lois refondues. **15.** Après le dépôt de cet exemplaire, le lieutenant-gouverneur fixe, par proclamation et suivant les modalités qu'il détermine, la date à compter de laquelle le texte aura force de loi sous la désignation de «Lois refondues du Québec, 1977» dans le cas de l'édition reliée, et de «Lois refondues du Québec» dans le cas de l'édition sur feuilles mobiles.

1976, c. 11, a. 15; 1978, P. L. 5, a. 10.

- Citation d'une loi. **16.** La citation d'une loi contenue dans l'édition reliée peut se faire par l'indication du chapitre, précédée des mots «Lois refondues du Québec, 1977» ou des abréviations «L.R.Q., 1977», et celle d'une loi contenue dans l'édition sur feuilles mobiles, par l'indication du chapitre, précédée des mots «Lois refondues du Québec» ou des abréviations «L.R.Q.».
- Citation d'une loi. La citation peut également se faire par la mention de l'intitulé du chapitre.
1976, c. 11, a. 16; 1978, P. L. 5, a. 11.
- Abrogations. **17.** Dès l'entrée en vigueur des Lois refondues, les lois ou dispositions de lois mentionnées comme abrogées dans une annexe seront tenues pour abrogées dans la mesure y indiquée.
1976, c. 11, a. 17.
- Renvois. **18.** Un renvoi à une loi ou à l'une de ses dispositions ainsi abrogée sera, après l'entrée en vigueur des Lois refondues, un renvoi aux dispositions correspondantes des Lois refondues.
1976, c. 11, a. 18.
- Interprétation. **19.** Les Lois refondues ne feront pas office de lois nouvelles mais seront interprétées et auront force de loi à titre de refonte des lois qu'elles remplaceront.
- Différence de textes. Toutefois, en cas de différence entre les Lois refondues et les lois ou dispositions de lois que remplacent les Lois refondues, les Lois refondues prévaudront sur les lois remplacées pour tout événement survenu à compter de la date où les Lois refondues auront force de loi conformément à l'article 15, mais les lois remplacées prévaudront sur les Lois refondues pour tout événement survenu avant cette date.
1976, c. 11, a. 19.

SECTION IV

LA MISE À JOUR DES LOIS

- Mise à jour permanente des lois. **20.** La Commission effectue, de manière permanente, la mise à jour des lois en vigueur.
1976, c. 11, a. 20; 1978, P. L. 5, a. 12.
- Impression et publication. **21.** L'Éditeur officiel du Québec imprime et publie au moins annuellement le texte de la mise à jour, seulement dans l'édition sur feuilles mobiles des lois refondues du Québec.

Partie de loi réimprimée. Lorsqu'il imprime une modification à une loi, il peut imprimer de nouveau une partie de la loi qui n'est pas touchée par la modification, si la publication sur feuilles mobiles le rend nécessaire.

1978, P. L. 5, a. 12.

Dispositions applicables. **22.** Les dispositions des autres sections de la présente loi non incompatibles avec celles de la présente section s'appliquent, en les adaptant, à la mise à jour des lois.

1978, P. L. 5, a. 12.

SECTION V

LA REFONTE ET LA MISE À JOUR DES RÈGLEMENTS

Interprétation. **23.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot «règlement» comprend une ordonnance, un décret ou une règle.

1978, P. L. 5, a. 12.

Refonte permanente des règlements. **24.** La Commission a également pour mandat de refondre les règlements à caractère général et permanent et ceux à caractère local ou temporaire et d'utilisation courante, désignés par le ministre de la justice, suite à une recommandation de la Commission, et adoptés en vertu des lois en vigueur à la date de la fin des travaux de refonte des règlements.

1978, P. L. 5, a. 12.

Impression et publication. **25.** L'Éditeur officiel du Québec imprime et publie, dans les plus brefs délais, une édition sur feuilles mobiles des règlements refondus désignés par le ministre de la justice.

1978, P. L. 5, a. 12.

Désignation. **26.** Les règlements refondus seront désignés sous le nom de «Règlements refondus du Québec».

Citation d'un règlement. La citation d'un règlement contenu dans les règlements refondus peut se faire par l'indication du numéro, précédée des mots «Règlements refondus du Québec» ou des abréviations «R.R.Q.».

1978, P. L. 5, a. 12.

- Mise à jour permanente des règlements. **27.** Après la fin des travaux, la Commission effectue, de manière permanente, la mise à jour des règlements en vigueur.
1978, P. L. 5, a. 12.
- Impression et publication. **28.** L'Éditeur officiel du Québec imprime et publie au moins deux fois par année le texte de la mise à jour des règlements.
1978, P. L. 5, a. 12.
- Dispositions applicables. **29.** Les dispositions des autres sections de la présente loi non incompatibles avec celles de la présente section s'appliquent, en les adaptant, à la refonte et à la mise à jour des règlements.
1978, P. L. 5, a. 12.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

- Renvoi après dépôt et avant entrée en vigueur. **30.** Après le dépôt visé dans l'article 12 et tant que les Lois refondues n'auront pas force de loi, un renvoi prévu par une loi votée après ce dépôt à l'une de leurs dispositions sera considéré comme un renvoi à la disposition correspondante des lois qu'elles remplacent.
Renvoi. Il en sera de même pour une modification ou une abrogation.
1976, c. 11, a. 21; 1978, P. L. 5, a. 15.
- Distribution. **31.** Les dispositions législatives relatives à la distribution des lois ne s'appliqueront pas à la distribution des Lois refondues, laquelle sera faite en la manière et suivant les modalités prescrites par le gouvernement.
1976, c. 11, a. 22; 1978, P. L. 5, a. 15.
- Insertion dans les Lois refondues. **32.** La présente loi sera imprimée avec les Lois refondues et soumise aux mêmes règles d'interprétation.
1976, c. 11, a. 23; 1978, P. L. 5, a. 15.
- Paiement des dépenses. **33.** Les dépenses nécessaires à l'application de la présente loi sont payées, pour l'exercice financier 1978/1979, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.
1976, c. 11, a. 24; 1978, P. L. 5, a. 14, a. 15.

Ministre responsable. **34.** Le ministre de la justice est chargé de l'application de la présente loi.

1976, c. 11, a. 25; 1978, P. L. 5, a. 15.

